



Wallonie

DEPARTEMENT DE LA SANTE
ET DES INFRASTRUCTURES
MEDICO-SOCIALES
DIRECTION DES SOINS
HOSPITALIERS



Service public
de Wallonie

Tél. : +32 (0)81 32 72 92
Fax : +32 (0)81 32 72.72
Mél :
Christine.Bierme@spw.wallonie.be

**Aux services psychiatriques désignés
dans le cadre de la loi du 26 juin 1990
relative à la protection de la personne des
malades mentaux**

Vos réf. :
Nos réf. : 050602/2015/SM/BB/CB/CC/Transmission / Art 4
Annexe(s) :1

Vos contacts: Catherine CAREME, Attachée, ☎081/32.37.03, ✉Catherine.Careme@spw.wallonie.be
Christine BIERME, Directrice., ☎081/32.32.92, ✉Christine.Bierme@spw.wallonie.be

**Objet: Arrêté royal du 18 juillet 1991 portant exécution de la loi du 26 juin 1990
relative à la protection de la personne des malades mentaux – Mise en
œuvre de l'article 4.**

Jambes, le

12 MARS 2015

Mesdames,

Messieurs

L'article 4 de l'arrêté royal du 18 juillet 1991 précité dispose que « le directeur de l'établissement ou, selon le cas, la personne désignée pour veiller sur le malade informe les personnes qui exercent le contrôle en vertu des articles 28¹ et 33 de la loi, des date et heure auxquelles la mesure de protection a été exécutée ou auxquelles il y a été mis fin ».

La mise en œuvre de cette disposition implique que mon Administration et plus particulièrement la Direction des soins hospitaliers reçoivent, de la part du directeur de l'établissement, les informations reprises à l'article 4 précité. Dès lors, afin de rationaliser cette transmission et de sauvegarder le caractère confidentiel des données, je vous invite à me les communiquer une fois par semestre et sous la forme de liste, selon le modèle repris en annexe. Cette communication se réalisera par écrit et sous enveloppe fermée sur laquelle la mention « Confidentiel – Loi sur la protection de la personne des malades mentaux » sera reproduite.

¹ Article 28 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux dispose que « Le Juge de Paix rend visite au malade au moins une fois l'an »

Article 33 de la loi du 26 juin 1990 précitée dispose que « le contrôle du respect de la présente loi dans les services psychiatriques est exercé par le procureur du Roi et le juge de paix du lieu du service, ainsi que par les médecins-inspecteurs-psychiatres désignés à cette fin para les autorités compétentes en vertu des articles 59 et 59 ter de la Constitution (...) »



La Direction des soins hospitaliers se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a 'M' and a 'Q', representing Sylvie MARIQUE.

Sylvie MARIQUE

Article 4 de l'arrêté royal du 18 juillet 1991 portant exécution de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (articles 28 et 33).

Nom de l'institution	Coordonnées de la personne (nom – prénom)	Date de naissance	Adresse	Date et heure de l'exécution de la mesure	Type de mesure de protection